

Février 2018

Consultation sur la modification de plusieurs ordonnances dans le domaine de la santé animale

Rapport concernant les résultats

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Remarques générales	3
4	Ordonnance sur les épizooties (OFE)	4
5	Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)	7
6	Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance su la BDTA)	
7	Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)	10
8	Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux	

1 Contexte

Il a été proposé de modifier les ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401)
- Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22)
- Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA, RS 916.404.1)
- Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA, RS 916.404.2)
- Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407)

2 Procédure de consultation

Le 29 mai 2017, le DFI a lancé la consultation sur la révision des ordonnances précitées, laquelle a pris fin le 29 septembre 2017.

Les projets ont été soumis non seulement aux autorités cantonales, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, mais aussi à 87 autres organisation et milieux intéressés.

Les 107 prises de position reçues au total peuvent être consultées à l'adresse Internet www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2017 > DFI. Le présent rapport fait une synthèse des prises de position structurée par thèmes, ordonnance par ordonnance.

3 Remarques générales

La révision des ordonnances dans le domaine vétérinaire a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part des organes d'exécution, des organisations agricoles et des milieux universitaires.

Les propositions de modification qui adaptent l'OFE à l'état actuel des connaissances scientifiques ont été approuvées. Les modifications prévues en matière d'élimination et de transformation des sous-produits animaux ont aussi été accueillies favorablement par les participants à la consultation. Cependant, certaines organisations souhaitent un assouplissement plus poussé des interdictions de donner certaines protéines animales aux animaux de rente tels que les porcs et la volaille, ou l'admission de restes d'aliments comme substrats nutritifs pour « insectes de rente » (Bühler AG, Centravo, GLP, Institut des sciences agronomiques de l'ETH Zurich, Swiss Food Research). Le canton NE a en revanche rappelé que tout assouplissement doit être soigneusement examiné et scientifiquement fondé après l'expérience de la crise de l'ESB. Par contre, la complexité parfois grande et la mauvaise lisibilité du texte d'ordonnance, les nombreuses incertitudes concernant l'exécution et les références aux actes législatifs de l'UE ont suscité des critiques de la part des cantons.

L'extension du trafic des animaux aux ovins et aux caprins est plutôt controversée. De nombreux participants à la consultation (Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants, Bündner Bauernverband, Bündnischer Schafzuchtverband, Identitas AG, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Micarna, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt Sargans, Pro Natura, ProSpecieRara, Proviande, USP, Fédération suisse d'élevage ovin, Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, PSL, Union paysanne saint-galloise, St. Galler Schafzuchtverband, PSA, Suisseporcs, FSEC, TMF Extraktionswerk AG, Association pour la brebis laitière frisonne) en approuvent le principe ou le jugent nécessaire. Cependant, il est demandé de limiter le travail administratif et les coûts et d'éviter de mettre en place des obstacles bureaucratiques.

La Fédération haut-valaisanne des éleveurs du mouton à nez noir du Valais, certains détenteurs et négociants d'ovins (Anton Felder, Walter Huber) et certaines organisations paysannes cantonales (Bauernverband Nidwalden, Bäuerinnenverband Nidwalden, Bauernverband Obwalden, Landfrauenverband Obwalden, Bauernverband Uri, Bauernvereinigung des Kantons Schwyz, Verband Thurgauer Landwirtschaft, Zentralschweizer Bauernbund, Zuger Bauernverband) s'y opposent. Ils craignent un grand travail administratif, des dépenses élevées et des tâches supplémentaires disproportionnées (par ex. lors de l'estivage).

L'ASVC approuve globalement cette extension, mais regrette que l'ensemble du système n'ait pas été réexaminé, discuté et harmonisé. En même temps, il est demandé de soumettre le contrôle du trafic des animaux à une révision stratégique pour tous les animaux de rente. Pour cette dernière raison, plusieurs cantons (AI, AR, SH, SO, SG, TG, ZG, AG, NE, ZH) rejettent soit le principe de l'extension du contrôle du trafic des animaux aux ovins et aux caprins, soit le fait de l'introduire au moment actuel.

D'autres cantons (BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, cantons primitifs, VD, VS, TI) approuvent cette extension.

4 Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Mesures de lutte générales

Art. 8 : La grande majorité des participants ont accueilli favorablement la mention expresse de l'exigence selon laquelle les inscriptions dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) font office de registre.

Art. 10: Selon certains cantons (AR, BE, BL, GR, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, ZH, UR) et l'ASVC, la puce électronique doit répondre aux normes ISO non seulement lorsqu'elle est intégrée dans la marque auriculaire, mais aussi lorsqu'elle est injectée sous la peau. Le canton AI et différentes organisations (FIAL, Micarna SA, Proviande, Suisseporcs, UPSV, USP) relèvent que la norme ISO mentionnée ne décrit la structure des données que pour les transpondeurs dits à basse fréquence et qu'il faudrait compléter la disposition par la mention de la norme ISO pour les transpondeurs à ultra-haute fréquence.

Art. 12: La proposition selon laquelle le document d'accompagnement pourra à l'avenir être établi aussi par voie électronique rencontre un accueil favorable dans toutes les prises de position. De nombreuses organisations (Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, Association suisse des producteurs de volaille, Bio Suisse, Braunvieh Schweiz, Bündner Bauernverband, Bündnischer Schafzuchtverband, CTEBS, Fédération suisse d'élevage ovin, FSEC, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Proviande, Suisseporcs, St. Galler Bauernverband, swissherdbook, USP, Vache mère Suisse, Verband Thurgauer Landwirtschaft) et le canton Al demandent que les notifications d'entrée et de sortie à la BDTA soient associées avec l'établissement du document d'accompagnement. Les mêmes organisations proposent que la déclaration de la gestation soit intégrée dans le document d'accompagnement. Plusieurs cantons (BE, BL, GR, LU, NW OW, SG, SO, SZ, ZH, UR) et l'ASVC relèvent le travail supplémentaire incombant aux autorités d'exécution et soulèvent diverses questions relatives à responsabilité en matière de document d'accompagnement. En outre, les participants approuvent expressément la proposition de prolonger la durée de validité du document d'accompagnement.

Art. 13: La mention explicite de la possibilité de conserver les différents documents aussi sous forme électronique est incontestée. Cependant, différentes associations paysannes (Bauernverband Nidwalden, Bauernverband Obwalden, Landfrauenverband Obwalden, Bauernverband Uri, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Zuger Bauernverband, Zentralschweizer Bauernbund) mettent en doute le principe même de l'obligation de conserver les documents pendant trois ans, vu que toutes les données sont sauvegardées dans la BDTA.

Art. 14: Les cantons AI, AR, BL, FR et SG demandent un délai uniforme de 7 jours pour les notifications à la BDTA. En outre, ces cantons ainsi que BE, GR, LU, NW, OW, SZ, UR et ZH, l'ASVC et l'Institut des sciences agronomiques de l'EPF Zurich proposent que pour les troupeaux en transhumance et les moutons en pacage d'hiver, le statut de l'animal puisse être modifié dans la banque de données sur le trafic des animaux à l'aide d'un numéro BDTA au lieu de la notification d'un départ dans une exploitation. Le canton TI exige un délai de notification uniforme de 5 jours. La Fédération suisse d'élevage ovin et celle des Grisons souhaitent des délais plus longs pour la notification des naissances à la BDTA. Le

canton AI et plusieurs interprofessions (Association suisse des producteurs de volaille, FSEC, ProSpecieRara, Suisseporcs, Proviande, USP) demandent qu'il soit également possible de faire les notifications à la BDTA par écrit.

Art. 18a, al. 2 (non soumis à la consultation) : S'agissant de l'enregistrement des ruchers, le canton FR souhaite que le terme « rucher » soit défini dans l'OFE.

Art. 18b: Plusieurs organisations (ASPV, Proviande, Suisseporcs, USP), l'ASVC et les cantons AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR et ZH approuvent globalement les modifications concernant la surface de base du parc avicole pour la volaille à l'engrais. S'agissant du nombre des places et de la surface de base, les cantons souhaitent une précision : en effet, ces valeurs seuils se réfèrent à l'ensemble de l'unité de détention et non à chaque poulailler ; or, il pourrait y avoir plusieurs poulaillers dans une unité de détention. Vu que les autorités d'exécution ne peuvent consulter nulle part les données sur la surface de base du parc avicole, ils ont proposé, de concert avec les cantons AG, BL et ZG, de créer la base légale permettant de mettre ces données à leur disposition. Ils demandent de plus de remplacer « jours ouvrables » par « jours », vu que cette distinction n'existe pas vraiment dans l'agriculture.

Art. 59a: Tous les cantons approuvent cette nouvelle disposition. Cependant, milieux et organisations intéressés (Centravo, FIAL, Proviande, TMF Extraktionswerk AG, UPSV) mettent en garde contre des charges imprévisibles trop importantes pour les abattoirs.

Art. 61: Plusieurs cantons (AR, BE LU, NW, OW, SG, SO, SZ TG, UR) et l'ASVC suggèrent d'examiner la question de savoir si cette prescription devrait être maintenue et si une obligation générale de notifier les pertes d'animaux à la BDTA ne serait pas plus opportune.

Art. 76a: Le service consultatif et sanitaire pour petits ruminants approuve la nouvelle disposition. Les cantons AR, BE, GR, GL, NW, OW, LU, SG SO, SZ, TG, UR et ZH ainsi que l'ASVC s'y rallient, vu que la modification concernée fournit un cadre juridique clair à la pratique déjà vécue en matière d'exécution. De concert avec les cantons AG, BL, FR, NE et ZG, ils demandent toutefois que l'expression « après avoir entendu les cantons » soit remplacée par « en accord avec les vétérinaires cantonaux » à l'al. 2. Les cantons AG, FR et NE souhaitent en outre que la compétence de fixer les laboratoires ne soit pas attribuée à l'OSAV, mais aux cantons. La SVS demande que les associations professionnelles concernées soient associées à la planification du programme de surveillance.

Fièvre aphteuse

Art. 102: L'extension des compétences des vétérinaires cantonaux en ce qui concerne la collecte de lait dans les zones de protection et de surveillance en cas d'apparition de fièvre aphteuse a rencontré l'accueil favorable de la majorité des intervenants, notamment parce qu'elle a été élaborée en collaboration avec le secteur du lait. Les cantons AG et TG ainsi que l'Association des chimistes cantonaux de Suisse proposent d'inscrire tant à art. 101 qu'à l'art. 102 l'obligation d'informer les chimistes cantonaux sur les mesures ordonnées.

Lumpy Skin Disease

Art. 111a à **111e**: Tous les milieux consultés souscrivent en général à ces dispositions. Plusieurs organisations (Bauernverband Nidwalden, Bäuerinnenverband Nidwalden, Bauernverband Obwalden, Landfrauenverband Obwalden, Bauernverband Uri, Bauernvereinigung des Kantons Schwyz, Zentralschweizer Bauernbund) demandent que les détenteurs de bovins soient consultés avant une introduction éventuelle d'une obligation de vaccination. Les cantons AG, AR, BE, BL, FR, GR, GL, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, UR et ZG ainsi que l'ASVC souhaitent être non seulement entendus, mais associés à la décision.

Influenza aviaire

Art. 122e : Bien que ce point ne fasse pas l'objet de la consultation, les cantons AG et TG ainsi que l'Association des chimistes cantonaux de Suisse demandent que le vétérinaire cantonal transmette au chimiste cantonal les informations sur les mesures relatives aux œufs issus du troupeau contaminé.

Art. 122f: La modification de cet article est généralement bien accueillie. Pro Natura et le canton FR demandent cependant des adaptations concernant les compétences de l'OSAV, des vétérinaires cantonaux et des administrations de la chasse. La PSA signale que la restriction des sorties pour la volaille élevée en plein air représente une intervention grave et ne devrait donc être ordonné qu'en dernier recours.

Tuberculose dans le gibier

Art. 165a: Ces dispositions sont est généralement bien accueillies. Les cantons AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, UR et ZH ainsi que l'ASVC demandent que la délimitation des zones de contrôle et d'observation soit intégrée dans les mesures de lutte. Plusieurs associations (Braunvieh Schweiz, CTEBS, Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, St. Galler Bauernverband, St. Gallischer Schafzuchtverband, Suisseporcs, Swiss Beef CH, swissherdbook, USP, Vache mère Suisse, Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf) et le canton AI demandent une information des détenteurs de bovins concernés et des vétérinaires praticiens en cas de suspicion.

Dispositions concernant les EST

Art. 176 à 180 : La clarification de l'âge et la désignation explicite du matériel à risque spécifié pour les bovins qui proviennent d'États présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé ont rencontré un accueil favorable des participants à la consultation. La SVS et les cantons BL et FR demandent des précisions concernant différentes dispositions.

Salmonelloses

Art. 225 : L'extension de l'obligation de nettoyer et de désinfecter les locaux à tous les animaux de rente a été explicitement approuvée dans une prise de position. Le canton FR exige une définition plus précise des « animaux de rente » (notamment une clarification pour ce qui est des chevaux de compagnie). L'Association suisse des producteurs de volaille, la Commission fédérale pour la protection ABC, Micarna, le service consultatif et sanitaire pour petits ruminants et la SVS souhaitent une définition plus précise du « nettoyage régulier » ou le maintien de la formulation actuelle : « avant chaque renouvellement de l'effectif ».

Art. 226: Agroscope, l'Association suisse de fabricants d'aliments fourragers et l'UFA SA approuvent la suppression de l'obligation de surveillance cantonale des contrôles des aliments pour animaux quant à la présence de salmonelles.

Paratuberculose

Art. 238 et 238a: Le service consultatif et sanitaire pour petits ruminants souhaite une définition du champ d'application des prescriptions sur la paratuberculose. Les cantons AR, BE, BL, LU, GL, GR, NW, OW, SG, SO, SZ, TG et UR ainsi que l'ASVC demandent de préciser le « cas de suspicion » de telle manière que ce terme ne concerne que les exploitations où aucun cas de paratuberculose n'a encore été constaté. Des résultats d'examen positifs obtenus dans le cadre d'un assainissement du troupeau sur la base du droit privé pour des animaux ne présentant pas de signes cliniques, ne devraient pas constituer un cas de suspicion au sens juridique. En outre, ils demandent, de même que le canton TI, que les mesures prévues pour les animaux suspects et pour les animaux contaminés soient aussi applicables à leurs jeunes non sevrés. Le canton ZH propose de réexaminer dans leur ensemble les dispositions visant à maintenir la faible prévalence de la paratuberculose en Suisse et de les adapter éventuellement lors d'une prochaine révision. Le canton FR et Micarna demandent de biffer l'exigence de désinfection en cas d'épizootie, car une désinfection est souvent impossible en pratique. En outre, ils relèvent que la mise en œuvre des mesures peut poser des problèmes pratiques en ce qui concerne les ruminants sauvages détenus dans un enclos.

Maladie de la langue bleue

Art. 239*h* : Seul le canton BL a commenté la modification proposée, en demandant de maintenir le droit en vigueur.

Infection de la volaille et des porcs par Salmonella

Art. 255 à 261 : Différentes organisations (ASPV, Proviande, Suisseporcs, USP, Verband Thurgauer Landwirtschaft) approuvent la nouvelle réglementation. L'Union paysanne saint-galloise et quelques associations d'élevage ovin (Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, St. Gallischer Schafzuchtverband, Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf) proposent de ramener le seuil de 1000 à 400 places pour les poules pondeuses. Les cantons AG et TG ainsi que l'Association des chimistes cantonaux de Suisse souhaitent une précision de l'obligation d'annoncer incombant au vétérinaire cantonal en ce qui concerne l'exigence de chauffer les denrées alimentaires en cas d'épizootie. Les cantons BL et FR demandent de préciser la description de la demande d'analyse à présenter selon l'art. 258. Le canton FR propose de plus de prévoir que les échantillons ne doivent être analysés dans un laboratoire reconnu que s'ils sont accompagnés d'une demande d'analyse correcte. En outre, le canton SG souhaite que l'art 259 précise le moment à partir duquel la suspicion d'une infection par *Salmonella* est considérée comme infirmée.

Loque européenne

Art. 273, al. 2: Les auteurs de nombreuses prises de position (cantons AI, AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, FR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, ZG et ZH, ASVC, Apisuisse) rejettent l'allongement à 2 km du rayon de la zone d'interdiction qui s'étend autour du rucher contaminé en arguant que cela entraînerait un énorme surcroît de travail pour les services vétérinaires cantonaux sans que l'utilité en soit prouvée. La réglementation actuelle prévoyant un rayon de 1 km est selon eux suffisante et doit être maintenue. Seul le canton VD approuve l'uniformisation des zones d'interdiction pour la loque américaine et la loque européenne avec un rayon de 2 km. Le canton FR propose que la loque européenne soit classée parmi les épizooties à surveiller. La Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf suggère que l'inspecteur des ruchers ait l'obligation d'informer sur la situation épizootique actuelle dans un rayon de 2 km autour de la zone d'interdiction.

Information et transmission de données en cas d'épizootie

Art. 301a: Les participants à la consultation approuvent la nouvelle disposition. Plusieurs organisations (Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, SSMB, St. Gallische Schafzuchtverband, Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf) relèvent que les données sont un moyen auxiliaire permettant d'évaluer avec précision les épizooties et de les combattre.

Laboratoires de diagnostic

Art. 312, al. 2, let. b: Le service consultatif et sanitaire pour petits ruminants approuve la modification proposée. Les cantons FR et NE ainsi que l'Association suisse des producteurs de volaille et Micarna s'opposent à la concrétisation de la gamme d'analyses et proposent soit de maintenir le droit en vigueur, soit de supprimer la gamme d'analyses comme critère d'agrément laboratoires. Le canton NE demande en outre que l'art. 312 soit complété de telle manière que les analyses puissent également être effectuées dans le cadre d'un réseau de laboratoires agréés. Les cantons AG et TG ainsi que l'Association des chimistes cantonaux de Suisse recommandent un remaniement fondamental des conditions relatives à l'agrément des laboratoires qui effectuent le diagnostic officiel des épizooties.

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)

Dispositions générales

Art. 2 et 2a : Les participants à la consultation approuvent l'élargissement du champ d'application de l'OESPA. Le canton FR demande d'aller encore plus loin et d'étendre le champ d'application aux restes d'aliments provenant de la collecte des déchets verts (ce point ne fait pas l'objet de la révision en cours).

Art. 3 : S'agissant des définitions, Bühler AG, l'EPF Zurich et Swiss Food Research proposent une définition spécifique des insectes, qui ne devraient pas faire partie des animaux de rente. En outre, le canton FR demande d'introduire une définition de la notion d'établissement.

Sous-produits animaux

Art. 6 : Centravo et TMF Extraktionswerk AG demandent que les carcasses des volailles tuées dans le cadre de la lutte contre les salmonelles continuent à l'avenir d'être classées comme matériel de catégorie 2 et éliminées en conséquence.

Élimination et commerce

- **Art. 10**: Plusieurs cantons (AR, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH) et l'ASVC demandent d'examiner la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales et de clarifier le but de cette distinction.
- **Art. 13**: Les cantons AR, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR et ZH et l'ASVC approuvent globalement les exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation des établissements. Ils demandent cependant de préciser les cas concernés par la réglementation relative aux personnes physiques ou morales et ceux concernés par la réglementation applicable aux usines, installations et établissements. À cet égard, ils proposent que des dispositions plus précises soient adoptées dans des directives techniques.
- **Art. 14 :** Les cantons AR, BE, BL, FR, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR et ZH et l'ASVC proposent de remplacer l'expression « manquements portant à conséquence » par « manquements graves ».
- **Art. 15 :** Plusieurs cantons (AI, AR, BE, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH) et l'ASVC demandent des précisions sur les cas où un concept d'autocontrôle suffit pour garantir la traçabilité (en distinction des prescriptions concernant les « usines ou installations » et les « établissements », qui doivent appliquer un concept HACCP selon les principes fixés à l'annexe 2).

Usines ou installations

Art. 16: La FIAL et l'UPSV demandent que la distance entre les usines ou installations d'élimination et les routes publiques soit précisée (ce point ne fait pas l'objet de la révision en cours).

Types d'élimination admis

Art. 22: Le service consultatif et sanitaire pour petits ruminants souhaite une formulation plus précise que l'expression « pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ».

Alimentation des animaux de rente

- **Art. 31 :** Les cantons AI, AR, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ TG et UR relèvent que selon le nouveau libellé, il serait aussi permis d'utiliser des matières premières issues du gibier (« non-ruminants ») dans l'alimentation des animaux aquatiques. Ils veulent savoir si telle est effectivement l'intention.
- Art 31a: Différents participants à la consultation demandent des assouplissements plus poussés de l'interdiction d'utiliser des protéines animales, par exemple un élargissement de la catégorie des espèces d'insectes autorisées (notamment aux vers à soie) et de la liste des substrats nutritifs qui peuvent être donnés aux insectes (par ex. déchets de viande, restes d'aliments [prises de position de Bühler AG, de Centravo, de l'Institut des sciences agronomiques de l'EPF Zurich, de Swiss Food Research et des Verts libéraux]). Ces derniers suggèrent également d'élargir la catégorie des espèces animales qui peuvent être nourries aux protéines à base d'insectes et d'y inclure par ex. les volailles et les porcs. Des représentants de certaines branches (Association suisse des fabricants d'aliments fourragers, Centravo, Swifish AG, TMF Extraktionswerk AG, UFA SA) qualifient d'exagérées les exigences applicables à la séparation des chaînes d'aliments.
- **Art. 32**: De nombreux cantons (AR, BE, BL GL, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, ZH), l'ASVC et Agroscope souhaitent des directives techniques sur l'exécution pour les exigences applicables à la séparation des chaînes d'aliments et les stades (de la production des matières premières à l'utilisation dans l'alimentation animale). L'Association suisse des fabricants d'aliments fourragers, Centravo, Swifish AG, TMF Extraktionswerk AG et UFA SA exigent la radiation pure et simple du renvoi au droit de l'UE.

Alimentation des autres animaux

Art. 33: Plusieurs cantons (AR, BE, BL GL, LU, OW, SG, SH, SO, TG, ZH), l'ASVC et deux entreprises (Centravo, Division Petfood) approuvent la clarification des dispositions relatives aux aliments crus destinés à des animaux de compagnie. Ils objectent toutefois que les produits crus ne peuvent par définition pas être conformes aux valeurs limites (de l'UE) prévues pour les entérobactéries et demandent une adaptation du texte de l'ordonnance.

<u>Annexes</u>

Annexe 1: Plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, FR, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH), l'ASVC et deux entreprises (Centravo, TMF Extraktionswerk AG) désapprouvent le fait que les établissements qui transportent des sous-produits animaux n'aient à l'avenir plus besoin d'une autorisation d'une autorisation, mais doivent seulement être enregistrés.

Annexe 5

Ch. 31 : Quatre associations (FIAL, Proviande, UPSV, SSMB) et deux entreprises (Centravo, TMF Extraktionswerk AG) critiquent les méthodes de transformation facilitées pour les graisses 3K pour la fabrication d'aliments pour animaux. Elles demandent de maintenir l'exigence actuelle de stérilisation sous pression.

Ch. 38: La FIAL et l'UFA SA considèrent que les exigences microbiologiques relatives aux aliments pour animaux ne doivent être définies que dans la législation sur les aliments pour animaux.

Ch. 39 : Micarna SA demande qu'un traitement autre que la stérilisation sous pression soit utilisé pour les matières premières de la catégorie 2.

Ch. 42 à 43 : Deux entreprises (Centravo, TMF Extraktionswerk AG) critiquent l'extension du champ d'application à toutes les graisses 3K en ce qui concerne l'exception à l'exigence de stérilisation sous pression en vue de la fermentation ou du compostage.

Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)

Remarques générales: Les modifications proposées sont liées à l'extension du contrôle du trafic des animaux aux ovins et aux caprins prévue dans l'OFE et à la modification de l'OFE concernant les dimensions des poulaillers. Nous renvoyons donc au ch. 3 en ce qui concerne les remarques générales sur cette modification.

Contenu de la banque de données et devoir de notification

Art. 7: Plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, FR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR) et l'Institut des sciences agronomiques de l'EPF Zurich demandent un délai uniforme de 7 jours pour les notifications à la BDTA. Le canton TI exige un délai de notification de 5 jours. La FSEC et l'Union paysanne du canton de Schwyz souhaitent que les notifications à la BDTA puissent être faites également par écrit.

Art. 8: voir remarques concernant l'art. 18b

Autorisations d'accès

Art. 12: Le Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants demande qu'il soit de plus possible de consulter les données concernant le statut sanitaire de l'unité de détention. Différents participants à la consultation (Identitas AG, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt Sargans, St. Gallischer Schafzuchtverband) souhaitent en outre que l'adresse de l'unité de détention fasse de nouveau partie des informations détaillées sur l'animal.

Disposition transitoire

Art. 29b: Plusieurs organisations (Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, ProSpecieRara, service consultatif et sanitaire pour petits ruminants, SSMB, St. Gallischer Schafzuchtverband) et le canton SG demandent que les dispositions relatives à l'extension du contrôle du trafic des animaux aux ovins et aux caprins entrent en vigueur plus tard que la date prévue dans le projet mis en consultation. En

outre, Identitas AG propose de prolonger la durée de validité de la disposition transitoire concernant l'enregistrement de tous les animaux vivant le 1^{er} janvier 2019, car les conditions techniques (structure de la banque de données, système de notification, notifications électroniques, interfaces avec les herdbooks) nécessaires à cette fin doivent d'abord être mises en place et faire leurs preuves dans la pratique.

Annexe

Plusieurs organisations (Bündner Bauernverband, Bündnischer Schafzuchtverband, Fédération suisse d'élevage ovin, FSEC, Suisseporcs, USP) demandent que des données supplémentaires soient enregistrées dans la BDTA (par ex. poids à la naissance, organisation d'élevage, poids à l'abattage, cornes, etc.). En revanche, il faudrait renoncer à saisir l'identité du père et la robe ou saisir la robe seulement pour les animaux inscrits au herd-book (cantons AI et SG, Bauernverband Nidwalden, Bäuerinnenverband Nidwalden, Bauernverband Obwalden, Landfrauenverband Obwalden, Bauernverband Uri, Bauernvereinigung des Kantons Schwyz, Bündnischer Schafzuchtverband, Bündner Bauernverband, Fédération suisse d'élevage ovin, FSEC, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, SSMB, Suisseporcs, St. Gallischer Schafzuchtverband, UDC, USP, Zentralschweizer Bauernbund, Zuger Bauernverband).

7 Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

Remarques générales : Les modifications proposées sont liées à l'extension du contrôle du trafic des animaux aux ovins et aux caprins prévue dans l'OFE. Nous renvoyons donc au ch. 3 en ce qui concerne les remarques générales sur cette modification.

Annexe

Ch. 1: Plusieurs organisations (Bauernvereinigung des Kantons Schwyz, Bauernverband Nidwalden, Bäuerinnenverband Nidwalden, Bauernverband Obwalden, Landfrauenverband Obwalden, Bauernverband Uri, Bündner Bauernverband, Bündnischer Schafzuchtverband, Fédération suisse d'élevage ovin, Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, FSEC, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Oberwalliser Schwarznasenzuchtverband, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, SSMB, Suisseporcs, St. Galler Bauernverband, St. Gallischer Schafzuchtverband, USP, Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf, Zentralschweizer Bauernbund, Zuger Bauernverband) et le canton Al soulèvent la question de savoir pourquoi une seule marque auriculaire de remplacement coûte plus de deux fois plus cher qu'un jeu de nouvelles doubles marques. Les mêmes organisations ainsi que l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, Braunvieh Schweiz, la Chambre jurassienne d'agriculture, la CTEBS, les Producteurs suisses de lait, Proviande, l'UDC, Vache mère Suisse et le canton Al estiment en outre que les marques auriculaires de remplacement devraient fondamentalement être gratuites. Selon Proviande, le SSMB, Suisseporcs et l'USP ainsi que le canton BL, on ne devrait plus utiliser que des marques auriculaires équipées d'une puce électronique pour les moutons et les chèvres.

Ch. 3 : Quelques organisations (Bell Suisse SA, FIAL, Proviande, SSMB, USP) estiment que l'émolument de 50 centimes prévu pour la notification d'un ovin ou caprin abattu est trop élevé. Par analogie aux porcins, il est demandé de fixer l'émolument à 10 centimes.

Ch. 4: De nombreuses organisations (Association des groupements et organisations romands, Bauernvereinigung des Kantons Schwyz, Bauernverband Nidwalden, Bäuerinnenverband Nidwalden, Bauernverband Obwalden, Landfrauenverband Obwalden, Bauernverband Uri, Bündner Bauernverband, Bündnischer Schafzuchtverband, Fédération suisse d'élevage ovin, Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, FSEC, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Oberwalliser Schwarznasenzuchtverband, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, Proviande, Suisseporcs, SSMB, St. Galler Bauernverband, St. Gallischer Schafzuchtverband, USAM, USP, Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf, Zentralschweizer Bauernbund, Zuger Bauernverband) et le canton Al souhaitent que les émoluments pour les notifications manquantes ne soient pas perçues immédiatement après l'entrée en vigueur des

dispositions sur l'extension du contrôle du trafic des animaux aux ovins et aux caprins, mais seulement un an plus tard.

8 Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

Remarques générales : Les modifications proposées sont liées à l'extension du contrôle du trafic des animaux aux ovins et aux caprins prévue dans l'OFE. Nous renvoyons donc au ch. 3 en ce qui concerne les remarques générales sur cette modification.

Art. 1, let. abis **et c**bis : Le canton AI et plusieurs organisations (Fédération suisse du franches-montagnes, FSEC, Suisseporcs, USP) approuvent la proposition selon laquelle les contributions pour l'élimination par animal soient versées à parts égales à l'exploitation de naissance et à l'abattoir, comme c'est le cas pour les bovins. Il est toutefois demandé que le montant proposé de 2.25 fr. soit augmenté à jusqu'à 12.50 fr. (organisations précitées ainsi que Bündner Bauernverband, Bündnischer Schafzuchtverband, Fédération suisse d'élevage ovin, Fédération Suisse Moutonnier Professionnel, Oberwalliser Schwarznasenzuchtverband, Ostschweizer Widder- und Zuchtschafsmarkt, SSMB, St. Gallischer Schafzuchtverband, Vereinigung für das Ostfriesische Milchschaf). Plusieurs participants à la consultation (Bell Suisse SA, Centravo SA, FIAL, Proviande, SSMB, TMF Extraktionswerk AG, UPSV, USAM) souhaitent maintenir la contribution aux coûts d'élimination payée à l'abattoir selon le droit en vigueur. Certains d'entre eux demandent en outre l'introduction du même système pour les chevaux (Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, Chambre jurassienne d'agriculture, canton AI, Fédération suisse du franches-montagnes, Suisseporcs, USP).